

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule C3
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Laguzou

Lieu-dit Les Mailheuls
11110 Salles-d'Aude

Référence : UID11/66-C3-2023-109
Code AIOT : 0100010619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement de M. Laguzou implanté à 11110 Armissan. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Laguzou
- NA 11110 Armissan
- Code AIOT : 0100010619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle est un ancien site industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 27/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 1	/	Sans objet
2	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 2	/	Sans objet
3	Surveillance	AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Laguzou a évacué les déchets présents sur sa parcelle conformément à la mise en demeure. Cela clôture l'action de l'inspection des installations classées. Le site ne relève plus de la législation sur les ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur LAGUZOU José est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site sur lequel il effectue du : tri, transit et regroupement de déchets ; stockage de déchets ; situé sur le territoire de la commune d'ARMISSAN, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.181-4 et suivant du Code de l'Environnement.
Constats : Suite à l'arrêt de l'activité de stockage, tri, transit et regroupement de déchets et à l'évacuation des déchets, M. Laguzou n'a pas déposé de demande d'autorisation d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, interrompre toute nouvelle réception de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur LAGUZOU José est mis en demeure de suspendre son activité de tri, transit, regroupement de déchets et de stockage de déchets sur la commune d'ARMISSAN, à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation. Dans ce cadre, Monsieur LAGUZOU est mis en demeure : d'interrompre toute nouvelle réception de déchets à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets présents (bois, déchets verts, refus de criblage, blocs bétons ...) sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmises à l'inspection des installations sous 2 mois.
Constats : M. Laguzou a interrompu toute nouvelle réception de déchets. Les déchets de compost et déchets verts ont été intégrés sur la parcelle qui a une vocation agricole. Les déchets de béton et bois ont été évacués sur l'installation de Clape Recyclage à Salles d'Aude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2020, article 3
Thème(s) : Autre, surveillance du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur LAGUZOU José est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités et de l'évacuation des déchets, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.
Constats : M. Laguzou a installé une chaîne à l'entrée de la parcelle afin d'empêcher tout accès libre au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

